

ARRETE DU 30 avril 2010

ARRETE MUNICIPAL

Interdiction de consommation et de vente d'alcool

Le Maire de la commune de Marmagne,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l' article R-610-5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52 ;

Considérant que le comportement de personnes consommant des boissons alcoolisées sur le domaine public porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique, entraîne des rixes et des disputes accompagnées d'ameutements, d'attroupements et de bruit, des rassemblements nocturnes et tout acte de nature à compromettre le repos des habitants ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant les interventions effectuées par la gendarmerie pour ces motifs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation et la vente de boissons alcoolisées

A R R E T E :

Article 1^{er}: Abroge l'arrêté Municipal du 7 juillet 2006

Article 2 : La consommation et la vente d'alcool seront interdites sur les voies communales suivantes :

- place de l'église, rue de la Mairie, place de la Gare, rue de la Gare, rue de Bourges, rue du stade, impasse du Tennis ;

et dans les lieux publics suivants :

- stade, abords du gymnase et du plateau scolaire, jardin de la bibliothèque, aire de jeux ;

tous les jours du 1^{er} Mars au 1^{er} Novembre, sauf autorisation expresse du Maire.

Article 3 : Les lieux faisant exception à la règle fixée à l'article 1er :

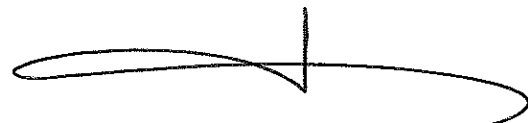
- Les terrasses des cafés et des restaurants ;
- Les lieux de manifestations locales où la consommation et la vente des boissons alcoolisées ont été autorisées par la Mairie.

Article 4 : M. le Maire, M. le commandant de gendarmerie de Mehun sur yèvre, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Marmagne le 30. 04. 2010

Le Maire,



Aymar de GERMAY